

Chapitre 9 Les stocks

Les stocks constituent un élément significatif du bilan des entreprises industrielles et commerciales. Le contrôle de leur existence et de leur valorisation est ainsi un élément sensible de la mission du commissaire aux comptes. La définition, les critères de comptabilisation et les règles d'évaluation des stocks convergent avec la norme internationale IAS 2 « Stocks».

Les provisions réglementées relatives aux stocks (provisions pour hausse des prix) seront étudiées au chapitre 14 - les provisions réglementées.

I. Définition et éléments constitutifs des stocks

A. Définition

L'article 211-7 du PCG dispose que

"Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures."

B. Catégories de stocks

Les stocks comprennent :

- les matières premières et fournitures : éléments destinés à entrer dans la composition des produits fabriqués ;
- les autres approvisionnements : matières consommables et fournitures consommables ;
- les produits intermédiaires: produits qui ont atteint un stade d'achèvement, mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du circuit de production ;
- les produits finis : produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production ;
- les produits résiduels (ou matières de récupération) : les déchets et rebuts de fabrication ;
- les marchandises : éléments achetés pour être revendus en l'état (activité de négoce) ;
- les en-cours de production de biens : produits ou travaux en cours ;
- les en-cours de production de services : études ou prestations de services en cours.

II. Évaluation des stocks à la date d'entrée

A. Principes généraux

L'article 213-30du PCG dispose que :

"Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Les pertes et gaspillages sont exclus des coûts. [Ils constituent des charges de période] Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks selon les dispositions prévues à l'article 213-9. [Option comptable d'activation pour les actifs éligibles, voir chapitre 3 principes généraux d'évaluation des actifs]."

Ces règles générales s'appliquent à tous les stocks acquis ou fabriqués

B. Coût d'acquisition

1. Éléments constitutifs

Art. 213-31 du PCG

Le coût d'acquisition des stocks est constitué du :

- *prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;*

Exemple : Droits de douane à l'importation, droit de fabrication sur les alcools, droit de circulation sur les boissons.

- *ainsi que des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. [...]*

Exemple : Assurances transport, commissions et courtages sur achats.

2. Éléments non inclus

Art. 213-31 du PCG : *"Les coûts administratifs sont exclus du coût de production et d'acquisition à l'exclusion des coûts de structures dédiées. "*

Exemple : Frais liés à la fonction approvisionnement (sélection des fournisseurs, contrôle des réceptions, ...).

Les charges de stockage ne peuvent être ajoutées aux coûts d'acquisition que lorsque des conditions

spécifiques d'exploitation le justifient, c'est-à-dire lorsque le stockage fait partie intégrante du processus d'élaboration.

Exemple : Frais de stockage pour le processus de vieillissement des alcools.

C. Coût de production

L'article article 213-32 du PCG dispose que

"Le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que :

- *l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, augmentés, le cas échéant de l'amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ;*
- *la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et logiciels.*

Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes, affecté à chaque unité produite, n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés, sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production."

1. Éléments constitutifs

a. Coûts directs

Il s'agit notamment des matières consommées et de la main-d'œuvre directe.

b. Frais généraux de production variables

Ce sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement en fonction du volume de production.

Exemples :

Matières premières indirectes, main-d'œuvre indirecte (charges de retraite pour les actifs participant à la production).

c. Frais généraux de production fixes

Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants, indépendamment du volume de production.

Exemples :

Amortissement et entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site.

Quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et logiciels.

2. Éléments exclus

Les éléments suivants doivent être exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus :

- montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts production ;

Exemple :

Écarts anormaux de rendement sur matière ou main-d'œuvre suite à un mauvais ordonnancement de la production.

- coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;

Exemple

Les frais de stockage des matières premières utilisées dans la production de produits finis doivent être inclus dans le coût de production car ils sont nécessaires au processus de production. A contrario, les frais de stockage de produits finis ne sont pas incorporables.

- frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ;

Exemple : *Frais de la direction générale, frais de siège.*

- frais de commercialisation.

Exemples : *Frais de transport des produits finis au dépôt de vente, frais de marketing.*

3. Prise en compte de la sous-activité

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. En conséquence, la quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. Il s'agit de la méthode d'imputation rationnelle des charges fixes. Ces coûts sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

L'incorporation de la charge de sous-activité en stock aboutirait à faire supporter cette charge à l'exercice comptable de vente des produits, ce qui est contraire au principe d'indépendance des exercices.

Contexte 1

La SA Caleo créée le 1^{er} janvier 2019 fabrique et commercialise des panneaux solaires. Les informations concernant la production du premier trimestre 2019 sont les suivantes (en €) :

- matières premières consommées : 100 000 ;
- coût de stockage des matières premières : 3 000 ;
- main-d'œuvre directe: 45 000 (dont congés payés: 5 000) ;
- frais généraux variables de production : 20 000 ;
- frais généraux fixes de production : 20 000 ;
- frais de direction générale: 10 000 ;
- frais de stockage des produits finis : 5 000;
- frais de commercialisation : 6 000.

Compte tenu du démarrage de l'activité, le niveau réel de production de cette période est de 75 % de la capacité normale de production.

Nombre de panneaux produits : 1 000.

Ventes de la période : 750.

1. Calculez le coût de production de la période.
2. Calculez le stock final au 31 mars 2019 :
3. Déterminez l'impact de la quote-part de frais fixes de production correspondant à la sous-activité non incorporée au coût de production.

4. Cas particuliers

a. Stocks acquis avec une clause de réserve de propriété

L'article 512-3 du PCG dispose que

"Les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété."

b. Biens produits conjointement pour un coût global

Un processus de production peut donner lieu à la production simultanée de plus d'un produit

Exemple :

Production de produits liés, produit principal et sous-produit (déchets et rebuts d'une production métallurgique pouvant être vendus à la ferraille).

Selon l'avis 2004-15 du CNC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs lorsque les coûts de transformation de chaque produit ne sont pas identifiables séparément ils sont répartis sur une base rationnelle et cohérente. Cette répartition peut être opérée, exemple, sur la base de la valeur de vente relative de chaque produit, soit au stade du processus de production où les produits deviennent identifiables séparément, soit à l'achèvement de la production.

La méthode d'évaluation retenue doit faire l'objet d'une information en annexe (PCG article 831-2-13).

Exemples :

Le coût de production global d'un produit A et de son sous-produit B ressort à 15 000 €. La valeur vénale de B s'élève à 2 000, les frais de commercialisation étant estimés à 50.

Le coût de production du sous-produit B est de: 2 000 - 50 = 1 950 €.

Le coût de production du produit A est de: 15 000 - 1 950 = 13 050 €.

c. Biens produits en série dans le cadre de contrats fermes

Selon l'avis 2004-15 du CNC, les coûts de production pour des opérations réalisées dans le cadre de contrats fermes en cas de séries livrées à l'unité peuvent inclure :

- l'amortissement des coûts non récurrents (dessins, frais de développement et frais de création d'outillages spécifiques) ;
- les coûts générés par la courbe d'apprentissage (baisse attendue des coûts sur la série liée à l'expérience).

d. Coût d'entrée non déterminable par l'application des règles générales d'évaluation

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible, à la date de clôture de l'exercice, de déterminer le coût d'acquisition ou de production de stocks par l'application des règles générales d'évaluation, le PCG prévoit les méthodes dérogatoires d'évaluation suivantes (PCG - article 322-8) :

- les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constatés ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits biens ;
- si la méthode précédente n'est pas praticable, les biens en stock sont évalués à leur valeur d'inventaire à la date de clôture ;
- si les méthodes précédentes entraînent des contraintes excessives pour la gestion de l'entité les biens en stock sont évalués en pratiquant la méthode du prix de détail (voir D. 3. b.).

Exemple

Secteurs d'activité tels que négoce de métaux, métaux précieux

D. Méthodes de détermination du coût d'entrée

Les méthodes de détermination du coût d'entrée, fixées par les articles 213-33 à 213-35 du PCG, sont fondées sur la nature des biens concernés :

- biens individualisables ;
- biens interchangeables.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué :

- une entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires pour l'entité ;
- différentes méthodes peuvent être utilisées pour des stocks de nature ou d'usage différents.

1. Biens individualisables

Les biens individualisables ou identifiables sont ceux qui peuvent être suivis individuellement.

L'article 213-33 du PCG dispose que "*Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas individuellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.*"

2. Biens interchangeables

L'article 213-34 du PCG dispose que

"Pour les articles interchangeables qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :

- *le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;*
- *le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice.*

Ce total est réparti, entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stocks, par application d'un mode de calcul sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage ou selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO)."

Les éléments interchangeables ou fongibles sont ceux qui ne peuvent pas être unitairement identifiés après leur entrée en magasin.

Les méthodes préconisées par le PCG sont conformes au référentiel IFRS.

Le PCG n'autorise pas la méthode du « dernier entré, premier sorti » (DEPS) ou last in first out (LIFO), ni celle de la valeur de remplacement ou next in first out (NIFO).

3. Méthodes alternatives

Le PCG autorise l'utilisation pour des raisons pratiques d'autres techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode des coûts standard ou la méthode du prix de détail, si ces méthodes donnent des résultats proches du coût.

a. Méthode des coûts standards

Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficience et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions d'exploitation actuelles.

En fin de période, une comparaison est effectuée entre les coûts réels et les coûts standards afin de réintégrer globalement les écarts constatés dans la valeur du stock.

Contexte 2

Durant l'exercice 2019, l'entreprise Navarro a valorisé son stock de produits finis selon la méthode des coûts standard à 80 000 €. Les coûts réels de la période laissent apparaître un stock final de 79 500 €.

Comptabilisez l'ajustement de la valeur du stock à la date d'inventaire :

b. Méthode du prix de détail

Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage approprié de marge brute et de frais de commercialisation :

-le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial ;

- un pourcentage moyen pour chaque rayon est appliqué le cas échéant.

Exemple

Activité de distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts.

Source: avis 2004-15 du CNC.

III. Évaluation des stocks à la date d'inventaire

A. Le principe de l'inventaire physique

L'article L. 123-12 du Code de commerce dispose que

« [...] Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise [...] »

L'inventaire physique des stocks est une étape préalable à celle de leur valorisation.

B. Les modalités pratiques de l'inventaire physique

Il convient de distinguer selon que l'entité dispose ou non d'un système d'inventaire permanent.

1. Absence d'inventaire permanent

Un inventaire physique annuel doit être obligatoirement réalisé à la date de clôture.

Comptabilisation

Article 943 du PCG

[...] Les comptes 31 "Matières premières (et fournitures)", 32 "Autres approvisionnements" et 37 "Stocks de marchandises" sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 "Variation des stocks de matières premières (et fournitures)", 6032 "Variation des stocks des autres approvisionnements", 6037 "Variation des stocks de marchandises".

Les comptes 33 "En-cours de production de biens", 34 "En-cours de production de services" et 35 "Stocks de produits" sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services", 7135 "Variation des stocks de produits".

Après avoir procédé à l'inventaire extracomptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

2. Existence d'un inventaire permanent

En l'absence de prescription du PCG, la CNCC fournit les précisions suivantes.

Si l'inventaire permanent de l'entité est considéré comme fiable, celle-ci peut effectuer au choix :

- un inventaire physique annuel complet à la date de clôture ou à une date antérieure, avec un écart maximal de deux à trois mois entre la date d'inventaire et la date de clôture ;
- des inventaires physiques tournants au cours de l'exercice afin de confronter les quantités figurant sur les fiches de stocks avec les quantités réelles, de manière à ce que chaque référence en stock soit contrôlée au moins une fois par an.

Un inventaire permanent est considéré comme fiable s'il permet notamment :

- de s'assurer de l'existence et de l'appartenance des stocks ;
- de détecter leur qualité et leur degré de rotation.

Comptabilisation

Article 943 du PCG

[...] L'inventaire permanent peut être tenu en comptabilité générale dans les comptes correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après.

1. En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601 "Achats stockés - Matières premières (et fournitures)", 602 "Achats stockés - Autres approvisionnements" et 607 "Achats et

"marchandises" sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

En cours d'exercice, les comptes de stocks 31, 32 et 37 fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 120 "Résultat de l'exercice (bénéfice)" ou 129 "Résultat de l'exercice (perte)".

2. En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte. Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisées par l'entité.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice. En fin d'exercice, le solde du compte 71 "Production stockée (ou déstockage)" est viré au compte 120 ou 129.

En ce qui concerne les stocks dont l'entité est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement, c'est-à-dire non encore réceptionnés ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou dans ceux du dépositaire ou consignataire. Dès réception, ces stocks sont ventilés dans les comptes correspondant à leur nature. En fin de période si le compte 38 n'est pas soldé, les entités donnent le détail des stocks ainsi comptabilisés.

C. Évaluation à la date d'inventaire

1. Règles générales

Le paragraphe 5 de l'article R. 123- 178 du Code de commerce dispose que « La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle [...] ».

Les modalités d'évaluation des stocks à l'inventaire sont fournies par l'article 214-22 du PCG :

- la valeur d'inventaire est déterminée selon les règles générales d'évaluation des actifs ;
- les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie ;
- l'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée pour chaque article ;
- les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger les éventuelles dépréciations des stocks.

2. Détermination de la valeur actuelle

Les règles générales d'évaluation des actifs stipulent que la valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage (PCG - article 214-6).

De fait, en fonction de la destination du stock (vente ou inclusion dans un processus de production), on retiendra l'une ou l'autre de ces deux valeurs comme valeur actuelle.

a. Matières premières et approvisionnements

Ces éléments étant destinés à être intégrés dans un processus de production, leur valeur actuelle est égale à leur valeur d'usage.

La valeur d'usage est déterminée en fonction des flux de trésorerie nets attendus. Ces flux tiennent compte du prix de vente estimé des produits finis dans lesquels sont intégrées les matières, et des coûts nécessaires à leur achèvement et à leur distribution.

b. En-cours de production

Ces biens ne pouvant être cédés qu'à l'issue du processus de fabrication, leur valeur actuelle est égale à leur valeur d'usage.

La valeur d'usage est déterminée à partir du prix de vente estimé des produits finis, minoré des coûts nécessaires à leur achèvement et à leur distribution.

c. Produits intermédiaires

La valeur actuelle du stock est fonction de la destination des produits intermédiaires :

- s'ils sont destinés à être revendus en l'état : la valeur actuelle est égale à la valeur vénale, c'est-à-dire au prix de vente du produit intermédiaire, sous déduction des frais de distribution ;
- s'ils sont destinés à être intégrés dans une nouvelle phase du processus de production : la valeur actuelle est égale à la valeur d'usage, c'est-à-dire au prix de vente du produit fini sous déduction des coûts d'achèvement et des frais de distribution.

d. Produits finis, marchandises et produits résiduels

La valeur actuelle correspond à la valeur vénale, c'est-à-dire au montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente des produits finis ou marchandises, lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie correspondent aux frais restant à supporter pour parvenir à la vente.

Exemple

Frais de distribution directs (transport, commissions, courtages, etc.), coût de la garantie.

3. Prise en compte des perspectives de vente

Les prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger les éventuelles dépréciations des stocks. La valeur actuelle doit en conséquence tenir compte :

- de l'évolution des prix de vente ;
- de l'écoulement des produits.

a. Évolution des prix de vente

Lorsque le prix de vente futur est inférieur au prix du marché à l'inventaire, c'est le prix de vente futur qui doit être retenu.

Cette situation se rencontre dans deux cas de figure :

- produits destinés à être bradés : la valeur actuelle est égale au prix de vente bradé diminué des frais de distribution ;
- chute de prix conduisant à une valeur de réalisation inférieure à la valeur comptable : le prix de vente de produits en stock à la clôture doit tenir compte de cet événement postérieur à la clôture de l'exercice.

b. Écoulement des produits

Les difficultés d'écoulement de certains produits se traduisent par des taux de rotation faibles des articles en stock. Les facteurs de difficulté d'écoulement sont :

- l'obsolescence ;
- les phénomènes de mode ;
- la détérioration des produits.

Des taux de rotation faibles constituent des indices de perte de valeur. Ils ne peuvent toutefois être utilisés pour justifier d'une dépréciation forfaitaire du stock. Il convient en effet d'établir le lien entre le taux de dépréciation et les pertes effectives constatées lors de la vente du stock.

4. Cas particuliers

a. Stocks acquis avec une clause de réserve de propriété

L'article 512-3 du PCG dispose que

"Les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété."

Comme les immobilisations acquises de la même façon, les stocks acquis avec une clause de réserve de propriété sont inscrits à l'actif du bilan sur une ligne distincte portant la mention "dont stocks acquis avec clause de réserve de propriété". Une information est en outre portée au pied du bilan.

b. Sinistre

Un stock détruit lors d'un sinistre a pour conséquence une diminution du résultat d'exploitation puisque le stock final est minoré du montant du stock sinistré.

Le Memento Francis Lefebvre préconise de neutraliser cette opération dans le résultat d'exploitation en enregistrant l'écriture suivante.

6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	31/12/N		Stock détruit	
791	Transfert de charges d'exploitation				Stock détruit
	Sinistre stock				

L'indemnité d'assurance perçue si le sinistre est couvert par l'assurance est à créditer sur le compte

791 Transfert de charges d'exploitation, si la perte a été enregistrée en résultat d'exploitation

797 Transfert de charges exceptionnelles, si la perte sur stock a été enregistrée en résultat exceptionnel (cf écriture ci-dessus)

c. stocks détenus à l'étranger

Le PCG prévoit les règles d'évaluation suivantes (PCG - article 420-4) pour les stocks détenus à l'étranger :

- la valeur en monnaies étrangères de stocks détenus à l'étranger est convertie en monnaie nationale, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stock, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments concernés ;
- en cas de difficulté d'application de cette méthode, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des dépréciations sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire, compte tenu du cours de change de ce jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

IV. Évaluation des stocks à la date d'arrêté des comptes

A. Principes généraux

À l'arrêté des comptes, une comparaison doit être effectuée, élément par élément, entre la valeur comptable et la valeur actuelle résultant de l'inventaire :

- valeur actuelle > valeur comptable: les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées (principe de prudence) ;
- valeur actuelle < valeur comptable: la moins-value latente donne lieu à la constatation d'une dépréciation.

B. Constatation et reprise de dépréciation

Rappelons tout d'abord que la constatation d'une dépréciation est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice (PCG - article 214-7).

« Les subdivisions du compte 39. Dépréciations des stocks et en-cours sont créditées par les subdivisions du compte 68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, du montant des dépréciations, ou de leur augmentation, affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, du montant des dépréciations ou de leur quote-part devenues sans objet» (PCG - article 943-39).

Schéma d'écriture

68xxx	DADP	31/12/N		dépréciation	dépréciation
39xxx	Dépréciations des stocks et en-cours				
	Hausse des/ Dépréciation des stocks				
39xxx	Dépréciations des stocks et en-cours	31/12/N		Reprise	
78xxx	RADP				reprise
	Reprise/annulation dépréciation				

Contexte 3

La société Peter possède un stock de produits finis de 3 000 unités. Le coût de production unitaire d'un article est de 80 €.

Le prix de vente normal d'un article est de 120 € et les frais de distribution unitaires de 5 €. Compte tenu des phénomènes de mode, la société estime qu'elle devra brader la moitié des articles en stock en pratiquant un rabais de 40 % sur le prix de vente normal. Les frais de distribution resteront identiques.

1. Déterminez la valeur actuelle d'un article bradé et la valeur actuelle d'un article non bradé
2. Déduisez-en le traitement comptable à effectuer.
3. Comptabilisez l'écriture nécessaire

C. Cas particulier : contrat de vente ferme

L'existence d'un contrat de vente ferme peut être une exception à la constatation d'une dépréciation du stock : "À la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement, dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat. [...]" (PCG - article 214-23).

C'est-à-dire que si le prix de vente est supérieur à la somme de valeur d'entrée et des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat, l'entité ne constatera pas de dépréciation même si la valeur actuelle est inférieure au coût d'entrée.

Il en est de même pour la fixation de la valeur des approvisionnements entrant dans la fabrication de produits ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme.

Exemple

Le coût d'entrée d'un produit A est de 150 €. Sa valeur actuelle est 140 €. Ce produit bénéficie d'un contrat de

*vente ferme au prix de 155 €, les frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat s'élevant à 3 €.
Valeur d'entrée + frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat = 150 + 3 = 153.
Le prix de vente ferme (155€) est supérieur à cette valeur. Aucune dépréciation n'est à constater, bien que la valeur actuelle soit inférieure au coût d'entrée.*

V. Droits d'émission de gaz à effet de serre

A. Contexte juridique

La directive européenne 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE à compter du 1^{er} janvier 2005. Ses dispositions ont été transposées dans les articles L. 229-5 à L. 229-24 du Code de l'environnement. Cette directive a été modifiée en 2004 et 2008, et par le règlement européen n°219/2009 afin de :

- réduire progressivement de 2013 à 2020 la part des quotas alloués aux entreprises autorisées à émettre des gaz à effet de serre ;
- supprimer totalement à compter de 2013 l'allocation de quotas aux entreprises de production d'électricité ;
- instaurer à compter du 1^{er} janvier 2013 un système de mise aux enchères des quotas non alloués, organisé de manière ouverte, transparente, harmonisée et non discriminatoire.

Ces évolutions sont codifiées en droit français par l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020), modifiant les articles précités du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les émissions de gaz à effet de serre se traduiront sur la période 2013-2020 par un coût de production ou de services supplémentaire lié à l'obligation d'acquérir une part croissante ou la totalité des quotas auparavant alloués par l'État.

Le traitement comptable des droits d'émission de gaz à effet de serre a évolué en fonction des règles juridiques. Il figure aujourd'hui dans la section 5 du livre II du PCG consacré aux modalités particulières d'application des principes généraux (articles 615-2 à 616-24).

B. Définition et modalités de fonctionnement

1. Définition

Un quota d'émission de gaz à effet de serre est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone (Code de l'environnement art. L.229-7). Ces quotas sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription en compte de leur détenteur dans le registre national. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être acquis, détenus ou cédés par toute personne physique ou morale.

2. Entreprises concernées

Les entreprises industrielles et commerciales soumises à la réglementation des quotas sont les exploitants d'installations autorisées à émettre ces gaz [secteurs de l'énergie, la production et transformation de métaux ferreux, les industries minérales (ciment, verre, ...), la fabrication de pâte à papier] ou les exploitants d'aéronefs.

3. Modalités de fonctionnement

À l'issue de chacune des années civiles de la période d'affectation (période 2013-2020 pour le 3^e plan d'allocation de quotas), l'exploitant restitue à l'État sous peine de sanctions un nombre de quotas égal au total des émissions de gaz à effet de serre de ses installations ou résultant de ses activités aériennes, que ces quotas aient été délivrés ou qu'ils aient été acquis (Code de l'environnement art. L. 229-7).

Ainsi, les exploitants ayant dépassé le niveau d'émission autorisé doivent acquérir sur le marché les quotas manquants. Dans le cas contraire, ils peuvent céder leurs quotas excédentaires sur le marché.

C. Traitement comptable

1. Nature comptable des quotas d'émission

Les émissions de gaz à effet de serre sont générées par les activités de production de biens et de services. Bien que les quotas ne soient pas détruits ou transformés par le processus de production comme les matières premières physiques, leur équivalent dioxyde de carbone est considéré comme consommé par le processus de production émetteur de gaz à effet de serre. Ils sont donc considérés comme une matière première de nature administrative.

Ils répondent à la définition d'un stock car ils sont :

- détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ou en cours de production pour une telle vente ;
- ou destinés à être consommés dans le processus de production ou de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

2. Des règles comptables adaptées au business modèle des entreprises

Les quotas d'émission étant détenus :

- soit pour se conformer aux obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;
- soit à des fins de négociation (obtention de plus-values)

Deux modèles économiques peuvent être distingués :

- **modèle économique "production"** ;
- **modèle économique "négociation"**.

La logique de chaque modèle peut être résumée comme suit (source: ANC - note de présentation du règlement 2012-03) :

Modèle économique	Production	Négociation
Achat	<ul style="list-style-type: none">• Imposé• Lié à l'activité de production	<ul style="list-style-type: none">• Volontaire• Distinct de l'activité de production
Finalité de l'achat	<ul style="list-style-type: none">• Remplir les obligations liées aux émissions	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser des plus-values
Effet de l'achat	<ul style="list-style-type: none">• Fige le coût de production• Assure la conformité	<ul style="list-style-type: none">• Ne fige pas le coût de production• Dégage une marge
Restitution des quotas à l'État	<ul style="list-style-type: none">• Preuve de la conformité aux obligations liées aux émissions	

Compte tenu de la liberté de négociation des quotas et de l'existence d'un marché organisé, les deux modèles économiques peuvent coexister au sein de la même entité. Ces deux modèles ne peuvent se compenser et font l'objet d'une comptabilisation et d'une information distincte.

3. Comptabilisation des quotas d'émission dans le cadre du modèle économique « production »

Comptabilisation des quotas d'émission en stocks

- Coût d'entrée et suivi des stocks

Les quotas acquis sont enregistrés au coût d'acquisition.

Les quotas alloués gratuitement par l'État sont attribués annuellement en fonction du volume d'émission de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation de restituer les quotas correspondant aux émissions de cette même année. L'attribution des quotas par l'État a pour seul but de permettre aux exploitants de ne pas encourir de coûts de production supplémentaires à hauteur d'un certain plafond d'émissions. Les quotas alloués ne sont pas considérés comme des biens acquis à titre gratuit. Ils sont enregistrés en stock pour une valeur nulle car ils ne gèvent pas le coût de production.

Les quotas acquis et alloués étant interchangeables, ils sont évalués selon la méthode FIFO ou CUMP.

- Évaluation postérieure à la date d'entrée

Une dépréciation est constatée uniquement lorsque le coût de production des produits finis dans lesquels le coût des quotas est incorporé est supérieur à la valeur actuelle de ces mêmes produits finis.

- Sorties de stock

Les quotas d'émission sont consommés par les émissions de CO₂. Les quotas sont sortis de stocks au fur et à mesure des émissions successives. En cas de cession, qui ne peut être qu'occasionnelle, les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

a. Analyse de la situation à la date de clôture

À l'inverse d'une matière première physique, les quotas d'émission ne sont pas détruits physiquement par le processus de production. De même, la production peut se poursuivre en cas de rupture de stock de quotas. Ils peuvent, au choix de l'entreprise, être acquis avant ou après les émissions de gaz à effet de serre.

À la clôture :

- un actif (stock) est comptabilisé si les émissions sont inférieures aux quotas d'émission détenus par l'entité. Il correspond aux quotas d'émission disponibles pour couvrir les émissions futures de gaz à effet de serre ;
- un passif, évalué au coût du marché, est comptabilisé si les émissions de gaz excèdent les quotas d'émission détenus par l'entité. Il correspond au coût des quotas à acquérir au titre des émissions de gaz réalisées. Le passif est éteint par l'achat des quotas. L'obligation de restituer les quotas à l'État pour justifier du respect des obligations n'est pas par elle-même constitutive d'un passif.

Le passif est comptabilisé au crédit du compte 449 « Quotas d'émission à acquérir ».

Le montant du passif peut être limité en fonction des prévisions d'allocations futures de quotas, de l'activité

prévue et des performances écologiques futures des installations de production. La délivrance des quotas s'effectue sur 8 ans (2013-2020) ; tous les quotas sont fongibles et restituables quelle que soit leur date de délivrance, permettant ainsi aux industries qui disposent de prévisions fiables d'excédents futurs de limiter leur charge nette.

Contexte 4

La société Dupraz usine des moules destinés à des industriels. Ces moules peuvent servir à couler diverses pièces ; des cadres de vélo, des pièces de radiateur. Pour sa production, elle utilise des barres de différents métaux (acier, aluminium, ...). Son activité l'amène à émettre des gaz à effet de serre.

	Nombre de quotas	Valeur en €
Cours du quota :		
30/06/2019		10
31/12/2019		17
Transactions de l'exercice:		
1/01/2019: attribution gratuite par l'État	100	0
31/03/2019 : achat de 950 quotas à 8 €	950	7 600
30/11/2019 : achat de 1 300 quotas à 10 €	1 300	13 000
15/12/2019 : vente occasionnelle de 50 quotas à 15 €		
Émissions de gaz effectives de l'exercice:		
Nb de tonnes de CO ₂ , émises au bout de 6 mois	800	
Nb de tonnes de CO ₂ , émises au bout de 12 mois	2 400	

Les stocks sont valorisés selon la méthode FIFO. Une clôture semestrielle est effectuée.

- 1. Comptabilisez les opérations du 1er semestre :**
- 2. Comptabilisez les opérations du 2ème semestre :**
- 3. Déterminez les quotas possédés par la société couvrant ses émissions de CO₂ durant l'exercice 2019. Concluez.**
- 4. Comptabilisez les écritures nécessaires au 31 /12/2019 :**

b. Comptabilisation de l'amende

L'exploitant encourt une amende de 100 € par quota en cas de non-restitution dans le délai imparti. Cette amende est comptabilisée en charge.

4. Comptabilisation des quotas d'émission dans le cadre du modèle économique "nègoce"

Dans le modèle économique « nègoce », la détention des quotas n'est pas liée à un processus de production générant des émissions de gaz à effet de serre. Ils sont acquis par l'entreprise en vue de leur vente et de la réalisation de plus-values.

a. Coût d'entrée et suivi des stocks

Les quotas acquis sont enregistrés au coût d'acquisition.

b. Évaluation postérieure à la date d'entrée

Lorsque la valeur actuelle des quotas d'émission est inférieure à leur valeur comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Les quotas d'émission gérés selon le modèle économique « production» et les quotas d'émission gérés selon le modèle économique « nègoce » font l'objet d'une évaluation distincte. Par conséquent, lorsqu'une entité gère les quotas d'émission selon les deux modèles économiques, la dépréciation constatée sur les quotas « nègoce» ne peut être compensée par les plus-values latentes sur les quotas « production » et inversement.

c. Sorties de stock

Lors de la cession, les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

Contexte 4 (suite)

Comptabilité matière

Déterminez les quotas en portefeuille à la fin du 1^{er} semestre

Déterminez les quotas à restituer au titre du 1^{er} semestre

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière (en unités) pour le 1^{er} semestre :

Quotas en portefeuille			
Quotas à restituer à l'État le 30/04/2020			

Déterminez les quotas en portefeuille pour le 2^{ème} semestre

Déterminez les quotas à restituer au titre du 2^{ème} semestre

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière(en unités) pour le 2^{ème} semestre:

Quotas en portefeuille (1 300 - 50)			
Quotas à restituer à l'État le 30/04/2020 (1 250 + 250)			

1. Déterminez les quotas à restituer au titre de l'exercice 2019

2. Comparez le nombre de quotas dont dispose la société à ses besoins pour couvrir ses émissions de CO₂. Concluez.

5. Suivi des quotas d'émission en comptabilité matière

Compte tenu du mode de comptabilisation décrit ci-dessus, les quotas d'émission détenus pour remplir les obligations liées aux émissions ne sont plus comptabilisés au bilan dès lors que les émissions sont réalisées, alors même qu'ils sont toujours en possession de l'entité jusqu'à leur date de restitution à l'État.

En conséquence, les entreprises soumises à la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre doivent suivre les quotas d'émission et autres unités en comptabilité matière tenue hors bilan faisant apparaître les quantités détenues, en distinguant :

- les unités gérées selon le modèle économique « production» et le cas échéant celles gérées selon le modèle économique « négoce» ;
- en distinguant, au sein du modèle économique « production », les unités destinées à couvrir les émissions de gaz à effet de serre réalisées, de celles destinées à couvrir les émissions futures.

6. Informations en annexe

Outre les informations générales relatives aux stocks, les entreprises doivent mentionner les informations complémentaires spécifiques suivantes (PCG art. 833-20) :

- description du ou des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas d'émission (modèle "Production", modèle "Négoce") ;
- estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre ;
- les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif "quotas d'émission à acquérir" ;
- toute information pertinente sur la gestion du risque CO₂

Les quotas étant alloués pour des périodes d'affectation pluriannuelles, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entreprises doivent faire apparaître en "Engagements reçus" la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période d'affectation en cours.